

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les projets de règlements grand-ducaux

- fixant les carrières du personnel;
- fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières;
- portant désignation des postes des cadres fermés des différentes carrières dont les titulaires peuvent avancer hors cadre;
- portant désignation des emplois du cadre fermé dans la carrière du rédacteur;
- portant désignation des emplois du cadre fermé dans la carrière de l'ingénieur-technicien;
- portant désignation des emplois du cadre fermé dans la carrière de l'expéditionnaire administratif;
- déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions supérieures scientifiques de l'Entreprise des Postes et Télécommunications

Par dépêche du 30 janvier 1996, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les sept projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Il ressort de l'exposé des motifs joint aux projets que ceux-ci ont tous comme base légale la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, et notamment son article 27, qui dispose ce qui suit:

*"Art. 27. Sont fixés par règlements grand-ducaux:
(1) les carrières du personnel au service de l'entreprise;
(2) le nombre et la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
(3) les postes de ces cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus."*

Dans ces circonstances, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime approprié d'analyser les sept projets dans un seul et même avis.

1. Projet fixant les carrières du personnel

Le premier projet a pour but de déterminer, en exécution de l'alinéa (1) de l'article 27 cité ci-dessus, les différentes carrières du personnel au service de l'entreprise des P. et T.

Bien que l'exposé des motifs se limite à affirmer que "*le projet ... reconduit les carrières existant actuellement auprès des P & T*", la Chambre est informée que cette assertion ne correspond pas tout à fait à la réalité, étant donné que les carrières des employés "D" et "S", prévues au projet, n'existent pas à l'heure actuelle au sein de l'entreprise.

Quoi qu'il en soit, la Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, les carrières retenues correspondant à celles au service de l'Etat.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de mettre en garde contre les excès auxquels le recours à l'engagement d'employés risque de donner lieu. En effet, l'expérience a montré à plusieurs reprises que, malgré les assurances données au personnel en place et à sa représentation, et malgré les "*promesses*" de n'avoir recours aux services d'employés que dans de rares situations exceptionnelles, l'ouverture ainsi offerte est trop souvent exploitée pour procéder à des engagements faciles et incontrôlés.

2. Projet fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières

Le deuxième projet a pour but de fixer, conformément à l'article 27 (2) ci-dessus et à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé des diverses carrières.

Dans la mesure où les calculs effectués par les auteurs du projet sont corrects, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter en ce qui concerne ce projet.

3. Projet portant désignation des postes dont les titulaires peuvent avancer hors cadre

Les lois-cadre des différentes administrations de l'Etat prévoient normalement un certain nombre de postes "*à attributions particulières de caractère technique*", dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs. Ces postes sont en principe réservés aux seules carrières supérieures et moyennes.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se plaît à constater que le projet sous avis innove en ce sens qu'il prévoit de tels postes pour toutes les carrières au service de l'entreprise des P. et T. La Chambre prend note avec satisfaction de ce changement de con-

ception en la matière, étant donné qu'il s'agit de la réalisation d'une revendication de longue date du personnel des carrières concernées.

Il va de soi que l'extension de ces postes à toutes les carrières ne saurait rester limitée à la seule entreprise des P. et T., mais qu'elle devra progressivement être généralisée et étendue à l'ensemble des administrations et services publics.

Pour le reste, la Chambre signale l'emploi, à douze reprises, du terme impropre d'"agent" à l'article 1er pour ce qui est des carrières de l'expéditionnaire (administratif et technique), de l'artisan et du facteur. Il y a lieu d'employer à chaque fois la désignation correcte de la carrière voire de la fonction concernée.

4. à 6. **Projets déterminant les emplois du cadre fermé dans les carrières du rédacteur, de l'ingénieur-technicien et de l'expéditionnaire administratif**

Plus de la moitié de l'exposé des motifs est consacrée aux trois projets sous rubrique. En résumé, il s'agit d'abandonner la désignation "*nominative*" des emplois du cadre fermé et de "*donner une flexibilité accrue à l'Entreprise*" en lui permettant de "*spécifier (elle-même), en fonction des besoins du service ..., les attributions des emplois*". Ceux-ci continueront toutefois à être fixés par règlement grand-ducal, mais "*d'une façon plus générique*", c'est-à-dire que les règlements grand-ducaux se limiteront à les répartir entre les grandes subdivisions de l'entreprise que sont la direction générale, la division des postes et celle des télécommunications.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, d'autant moins que la nouvelle manière de procéder reste conforme à la législation en vigueur et qu'elle n'aura pratiquement pas de conséquences dans l'immédiat, étant donné que les titulaires actuels des postes en question continueront à occuper ceux-ci, et que la nouvelle formule ne jouera dès lors qu'au fur et à mesure des départs à la retraite et en fonction de la création éventuelle de nouveaux postes.

Toutefois, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de généraliser cette mesure afin de faire bénéficier toutes les administrations et les éta-

ments du secteur public de cette amélioration en matière de gestion du personnel et de flexibilité accrue.

7. **Projet déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions supérieures scientifiques**

En ce qui concerne le dernier des sept projets sous avis - qui est accompagné d'un exposé des motifs à part, et qui doit remplacer le règlement grand-ducal dépassé du 20 mars 1975 sur la matière - la Chambre se doit de répéter une remarque qu'elle a déjà présentée à d'itératives reprises, et qui a trait au recrutement des fonctionnaires de la carrière supérieure.

En effet, le dernier alinéa de l'article 1er prévoit, de façon quelque peu laconique, que "*les candidats sont choisis par le comité de direction des P & T par concours sur titres*". En d'autres mots, et à l'instar de ce qui se pratique au niveau du recrutement des fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations et services de l'Etat, les portes sont grandement ouvertes à l'arbitraire et au favoritisme, le "*choix*" étant à la discrétion du seul comité de direction et les candidats refusés n'ayant pas la moindre chance de recours contre la décision dudit comité.

La Chambre demande donc d'abandonner le "*concours sur titres*" et d'en revenir à un mode de recrutement tant soit peu transparent et démocratique.

* * *

Sous la réserve expresse des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 février 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN